

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 15 donnant main-levée à M. Noceto du cautionnement de 1.000 fr. constitué en garantie de la bonne exécution des travaux d'aménagement à la maison Savouré.

n° 15

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
11 février 1907

Numéro JO  
n° 124 du 01/03/1907

Date du numéro  
1 mars 1907

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le rattachement des charges relatif aux travaux d'aménagement de l'immeuble Savouré dont M. Noceto a été déclaré adjudicataire définitif

**Vu** le décompte définitif des travaux exécutés par M. Noceto et dressé par le Chef du Service des Travaux Publics à la date du 11 décembre 1900

Considérant que la garantie de l'Administration représente environ 15 0/0 de la valeur des travaux, proportion notoirement trop considérable : Vu l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1899 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 février 1907 :

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art 1er

— Il est donné main-levée à M. Noceto du cautionnement de 1000 fr, qu'il a constitué le 29 août 1906 en garantie de la bonne exécution des travaux d'aménagement de l'immeuble Savouré affecté au Service des Postes. En conséquence le dit cautionnement qu'il a constitué le 29 août 1906 suivant récépissé n° 310 de 1000 fr. lui sera remboursé.

#### Art. 2

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

P. PASCAL.